# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 67.570/2
du 12 juin 2020

sur

un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du Gouvernement de la Communauté française 'dérogeant à certaines dispositions relatives au pilotage du système éducatif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'

‡LW-BCGUKFFDE-GHFHAUQ‡

Le 8 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'dérogeant à certaines dispositions relatives au pilotage du système éducatif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 juin 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2020.

*

‡LW-BCGUKFFDE-GHFHAUQ‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence de cette demande est motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir à la pandémie de Covid-19, sous peine de péril grave, ainsi qu'aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre ce virus, en application de l'article 1er, § 1er, a) et g), du décret 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID19 :

– en adaptant les délais et procédures liés au dépôt des plans de pilotage des écoles appartenant à la 2ème cohorte des écoles devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs (ci-après : les écoles de la 2ème cohorte ), après la rentrée scolaire de septembre 2020 lorsque les écoles auront repris le cours normal de leurs activités ;

– en clarifiant la situation des écoles de la 2ème cohorte qui auraient déposé un plan de pilotage pour le 30 avril 2020 ;

– en suspendant certaines missions des membres du personnel du Service général du Pilotage des écoles et des centres psycho médicaux sociaux jusqu'au report du délai de dépôt des plans de pilotage des écoles de la 2ème cohorte ; en adaptant les règles liées au stage à la fonction de promotion de directeur de zone et au stage à une fonction de promotion de délégué au contrat d'objectifs en évitant un péril grave en permettant à toutes les écoles de la 2ème cohorte, et ce sans discriminations, d'élaborer leur plan de pilotage et de conclure un contrat d'objectifs et aux délégués au contrat d'objectifs et directeurs de zone d'accomplir leurs missions, dans un environnement serein et dans le respect des conditions édictées à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (ci-après 'décret missions') en vue de la mise en place de la nouvelle gouvernance du système éducatif prévue par le Pacte pour un enseignement d'Excellence ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

‡LW-BCGUKFFDE-GHFHAUQ‡

## OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

2. La déléguée de la Ministre a confirmé que le projet n'était pas accompagné d'un rapport au Gouvernement.

Conformément à l'article 3*bis*, § 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État',

> « [l]es projets d'arrêtés royaux qui peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, sont soumis à l'avis motivé de la section de législation. Cet avis est publié en même temps que le rapport au Roi et l'arrêté royal auquel il se rapporte. Les arrêtés, l'avis, le rapport au Roi et le texte des projets d'arrêtés soumis à l'avis de la section de législation seront communiqués, avant leur publication au *Moniteur belge*, aux Présidents de la Chambre des représentants et du Sénat'.

Cette disposition n'est pas d'application à l'égard des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française.

Cependant, il se recommande que l'arrêté en projet soit accompagné d'un rapport au Gouvernement dans lequel seront expliquées la portée et les conséquences concrètes de la réglementation contenue dans le projet. De telles explications présenteront un avantage certain pour le citoyen, pour les différents services du pouvoir exécutif ainsi que pour le Parlement quand celui-ci, conformément à l'article 4, alinéa 1er, du décret du 17 mars 2020, sera appelé à se prononcer sur la confirmation des dispositions contenues dans l'arrêté en projet.

Les explications contenues dans la note au Gouvernement et dans les considérants pourraient servir de base à ce rapport.

Enfin, le rapport au Gouvernement répondra aux observations formulées dans le présent avis [1].

---

[1] Voir dans le même sens l'avis n° 67.173/2 donné le 1er avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 'pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67173.pdf), l'avis n° 67.175/4 donné le 2 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° 1 du 7 avril 2020 'permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des soldes de subventions et des délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-2019'(http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67175.pdf), l'avis n° 67.227/2 donné le 16 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 5 du 23 avril 2020 'permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67227.pdf) et l'avis n° 67.416/2 donné le

‡LW-BCGUKFFDE-GHFHAUQ‡

3. À toutes fins utiles et compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, l'attention de l'auteur du projet est également attirée sur la nécessité que le projet, qui se fonde sur le décret du 17 mars 2020 précité, soit adopté au plus tard le 20 juin 2020 puisque, conformément à l'article 5, § 1er, du même décret, l'habilitation conférée au Gouvernement « est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur », laquelle a eu lieu le 21 mars 2020 en application de l'article 6 du même décret.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### Article 4

En étant rédigé en ce sens que, « [p]our les écoles ayant transmis leur plan de pilotage avant la date fixée à l'alinéa 1er, le délai des 60 jours calendrier endéans lequel les délégués au contrat d'objectifs analysent leur plan de pilotage est suspendu jusqu'à cette même date [du 12 octobre 2020] », l'alinéa 2 sera lu, compte tenu de l'usage de la notion de suspension, comme ne laissant après cette dernière date, pour l'hypothèse considérée, que la partie du délai qui n'aura pas déjà couru entre la date de transmission du plan de pilotage au délégué au contrat d'objectifs et le 12 octobre 2020, ce qui ne correspond pas à l'intention de l'auteur du projet telle qu'elle est traduite notamment dans le considérant suivant du préambule :

> « Considérant que par mesure d'équité entre écoles, il est recommandé de suspendre le délai d'analyse du plan de pilotage de toutes les écoles qui le déposeraient avant la date butoir de dépôt telle que reportée par le présent arrêté et de le faire démarrer le premier jour suivant l'expiration de ce délai, à savoir le 13 octobre 2020 » [2].

L'article 4, alinéa 2, sera revu de manière à indiquer que le délai de soixante jours dont il est question dans cette disposition prendra cours à cette même date du 13 octobre 2020.

La même observation vaut pour l'article 5, alinéa 2.

---

20 mai 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif à la sanction des études dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

[2] Voir aussi en ce sens la note au Gouvernement, p. 3.

‡LW-BCGUKFFDE-GHFHAUQ‡

Article 9

À l'article 9, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, il convient d'ajouter l'article 5 à la liste des articles qui produiront leurs effets [3] le 30 avril 2020.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[3] Et non « entrent en vigueur », vu la portée rétroactive.

‡LW-BCGUKFFDE-GHFHAUQ‡